



Commune de Val-de-Ruz

TRANSPORTS SCOLAIRES

Règlement du Conseil communal

Version : 1.0

Date : 10.08.2016

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Champ d'application

Le présent règlement définit les conditions relatives aux transports d'élèves sur le territoire communal en ce qui concerne les responsabilités et normes de sécurité des transporteurs et du comportement des élèves dans les transports scolaires ou publics sur le trajet de l'école.

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS PRIVÉS

2.1. Véhicule

¹ Le transporteur utilise un véhicule de dimension adéquate et répondant aux normes de sécurité en vigueur pour les transports scolaires.

² Il assure la mise à disposition d'un véhicule garantissant la prise en charge du nombre d'élèves à transporter.

³ Il est propriétaire de son véhicule et porte la responsabilité de son entretien, de son amortissement et de son renouvellement.

2.2. Dispositions légales

¹ Le transporteur se conforme à toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables au transport des voyageurs, à la circulation routière et au travail.

² Il est au bénéfice d'une assurance qui garantit au moins la couverture prescrite dans l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), du 20 novembre 1959.

2.3. Assurances

Le transporteur fournit à l'administration du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSVV) une copie de ses polices d'assurances comprenant l'assurance passagers.

2.4. Chauffeur

¹ Le conducteur doit être au bénéfice d'un certificat de capacité pour le transport de personnes selon les directives de l'ASA (Association des Services des Automobiles).

² Le conducteur est tenu de présenter un taux d'alcoolémie de 0⁰/00 lorsqu'il effectue ses courses.

³ Le conducteur du véhicule prend toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des élèves transportés.

⁴ Le transporteur doit pouvoir être atteignable par les parents ou la direction de l'école.

⁵ Le transporteur s'assure régulièrement que le conducteur est toujours en possession de son permis de conduire.

2.5. Absence

¹ En cas d'impossibilité d'effectuer les transports, le transporteur privé est responsable de trouver un remplaçant de telle sorte que les horaires scolaires soient respectés.

² Le transporteur assure l'indemnisation de son remplaçant et veille au respect du règlement.

2.6. Responsabilité

¹ La responsabilité du transporteur commence au moment de l'entrée dans le véhicule et s'arrête au moment où l'élève est déposé à l'arrêt de domicile ou de l'école.

² A l'école, le transporteur veille à déposer les élèves dans la zone sécurisée prévue en veillant à ce que les enfants ne descendent ou ne montent pas du côté de la circulation. Par ailleurs, il est tenu d'attendre les élèves qui sortent en retard de la classe.

³ Le transporteur fonctionne selon un horaire préétabli. Il n'est pas tenu d'attendre les élèves arrivant en retard à l'arrêt de domicile, ni d'attendre l'arrivée des parents à l'arrêt de domicile lorsqu'il ramène l'enfant de l'école.

2.7. Horaires

Les horaires des lignes des transporteurs privés sont transmis à la direction du CSVR qui les publie sur le site Internet de l'école à l'attention des parents.

CHAPITRE 3. OBLIGATION DES ÉLÈVES ET DES PARENTS

3.1. Respect des consignes de sécurité

¹ Les enfants doivent respecter les consignes données par le conducteur afin d'assurer leur sécurité.

² Conformément à la loi, les enfants sont notamment tenus d'attacher les ceintures de sécurité dès leur arrivée dans le bus.

³ Les parents sont responsables d'informer correctement et régulièrement leurs enfants de ces consignes.

3.2. Responsabilité de l'élève et de ses parents

¹ L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond. Il se conforme aux instructions du conducteur, de l'enseignant-e et des patrouilleuses ou patrouilleurs éventuels.

² Les représentants légaux de l'enfant répondent de son comportement et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent qu'il adopte un comportement adéquat.

³ Pour le surplus, l'article 5.1, alinéa 4 du règlement général du CSVR s'applique.

3.3. Respect de l'horaire

¹ Le respect de l'horaire est une condition primordiale au bon fonctionnement des transports scolaires et de l'école.

² Le corps enseignant veille à laisser les élèves partir à temps à la fin des cours.

³ Les élèves rejoignent le bus dans les meilleurs délais.

⁴ Le chauffeur contrôle la présence de tous les élèves avant de quitter l'école.

3.4. Changements d'horaire

Les parents informent le transporteur scolaire en cas d'absence de leur-s enfant-s.

3.5. Sanctions

¹ Le transporteur privé ou public informera la direction du CSVR :
- si un enfant, durant le trajet, met en danger la sécurité ;
- si un enfant refuse d'attacher sa ceinture de sécurité ;
- en cas d'indiscipline et/ou d'impolitesse répétée.

² La direction est compétente pour prendre des sanctions vis-à-vis des élèves qui ne respectent pas les consignes de sécurité dans le bus.

³ En cas de non-respect répété des consignes, l'élève peut être exclu de manière transitoire du transport scolaire.

3.6. Abonnements

¹ Les abonnements de transports publics restent propriété de la Commune de Val-de-Ruz.

² Les élèves sont tenus de restituer l'abonnement en cas de déménagement hors du cercle scolaire ou si celui-ci n'est plus nécessaire pour les trajets scolaires.

³ En cas de non-respect répété des consignes, l'élève peut être privé du titre de transport fourni par le CSVR.

CHAPITRE 4. DEVOIRS DE L'ÉCOLE ET DES STRUCTURES D'ACCUEIL

4.1. Devoirs de l'école et des structures d'accueil

- ¹ L'école informe les transporteurs privés ou publics de tout changement ayant une incidence sur les transports des élèves.
- ² En cas de modification de l'horaire scolaire aux cycles 1 et 2, l'école organise une permanence pour accueillir les élèves véhiculés par les transporteurs privés.
- ³ Les structures d'accueil parascolaire communiquent avant la fin de l'année scolaire à l'administration de l'accueil pré et parascolaire de Val-de-Ruz et aux transporteurs les listes de leurs élèves concernés par les déplacements en transports scolaires.
- ⁴ Toute nouvelle demande de prise en charge en cours d'année est prise en considération dans la mesure des places disponibles dans le bus.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure et contraire.

5.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
F. Cuche P. Godat

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Champ d'application.....	2
CHAPITRE 2.	OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS PRIVES	2
2.1.	Véhicule	2
2.2.	Dispositions légales	2
2.3.	Assurances	2
2.4.	Chauffeur	2
2.5.	Absence.....	3
2.6.	Responsabilité	3
2.7.	Horaires	3
CHAPITRE 3.	OBLIGATION DES ELEVES ET DES PARENTS.....	3
3.1.	Respect des consignes de sécurité.....	3
3.2.	Responsabilité de l'élève et de ses parents	3
3.3.	Respect de l'horaire.....	4
3.4.	Changements d'horaire	4
3.5.	Sanctions.....	4
3.6.	Abonnements.....	4
CHAPITRE 4.	DEVOIRS DE L'ECOLE ET DES STRUCTURES D'ACCUEIL	5
4.1.	Devoirs de l'école et des structures d'accueil	5
CHAPITRE 5.	DISPOSITIONS FINALES	5

5.1.	Abrogation	5
5.2.	Entrée en vigueur	5